



# ASSEMBLÉE VILLAGEOISE DE GORGIER-CHEZ-LE-BART (Ancienne commune de Gorgier)

---

## EXISTENCE ET NATURE

### Article 1. Nom

- L'existence de l'assemblée villageoise de Gorgier-Chez-le-Bart (ancienne commune de Gorgier), sous forme d'une association à but non lucratif au sens des articles 60ss du Code Civil suisse, est garantie par l'article 2.10 de la Convention de fusion de La Grande Béroche et par l'article 2 du Règlement communal de La Grande Béroche.
- L'Assemblée villageoise de Gorgier-Chez-le-Bart est composée de tous les habitants de ce territoire.
- L'élection de son comité est ratifiée par le Conseil général de la commune de La Grande Béroche.

---

## BUTS, SIEGE, DUREE

### Article 2. But

Le but principal de l'assemblée villageoise est fixé par la Convention de fusion à l'article 2.10.

- Lieu d'échange et de débat entre la population et le Conseil général et le conseil communal
- Maintenir et développer l'animation de la vie villageoise en encourageant la poursuite des activités existantes organisées par les différents groupes d'animation et la mise en place d'activités nouvelles.
- Relier les habitants et les groupes d'intérêts du village et de la région.
- Défendre les intérêts et transmettre les préoccupations des habitants auprès des autorités de la commune.
- L'Assemblée villageoise peut se fixer d'autres buts pour autant que ceux-ci ne relèvent pas du Conseil général ou du Conseil communal de La Grande Béroche.

### Article 3. Siège

Le siège de l'assemblée villageoise est à Gorgier.

### Article 4. Durée

La durée de l'assemblée villageoise est illimitée.

---

## ORGANES

**Art. 5** Les organes de l'assemblée villageoise de citoyens de Gorgier-Chez-le-Bart sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

### **Art. 6 Assemblée générale**

- L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'assemblée villageoise.
- Elle se compose de tous les citoyens, indépendamment de la qualité d'électeur, ayant 16 ans révolus et leur domicile à Gorgier-Chez-le-Bart, et des représentants de personnes morales ayant leur siège dans ces villages.
- L'assemblée générale peut se prononcer sur toutes les questions et elle a en particulier les compétences suivantes :
  - élire les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
  - examiner et approuver les comptes et les rapports annuels, ainsi que le budget ;
  - établir et modifier les statuts ;
  - prendre des décisions sur tout autre objet porté à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque fois que les activités de l'assemblée villageoise rendent une réunion nécessaire, mais au moins une fois par an pour une session statutaire. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance.
  - Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée en tout temps par écrit par le comité ou par dix membres de l'assemblée villageoise au moins.
  - L'assemblée générale est convoquée par le comité, elle est présidée par le président du comité, à défaut par un autre membre du comité.
  - Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à main levée. Les décisions relatives à la modification des statuts le sont à la majorité des deux-tiers des membres présents. En cas d'égalité des voix, un second scrutin est organisé. S'il confirme le premier, le président départage. Un cinquième des membres présents à l'assemblée villageoise peut demander un vote au bulletin secret.
  - Il est tenu un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale.

### **Art. 7 Comité**

- Lors de sa constitution et au début de chaque législature, l'assemblée générale élit les membres du comité. L'élection d'un mineur au comité nécessite l'accord de son représentant légal.
- Le Comité est élu pour la durée de la législature après ratification par le Conseil Général de la Grande Béroche.
- Le Comité est constitué de 5 personnes : président(e), secrétaire, caissier(ère) et deux membres.
- Le Comité informe la Chancellerie des dates des réunions des Assemblées villageoises au début de l'année civile ou plus tard lors de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire. Les dates de l'Assemblée convoquée sont publiées par la Commune dans ses annonces officielles qui paraissent dans Littoral Région.

- Les convocations extraordinaires et/ou urgentes sont convoquées par le Comité. Les éventuels frais sont à sa charge. Dans ce cas, le comité s'engage à ce que toute la population soit convoquée afin de garantir la légitimité de l'assemblée.
- Le comité transmet au Conseil communal de la Grande Béroche les procès-verbaux des séances.
- Le comité représente l'assemblée villageoise de citoyens devant les autorités communales de La Grande Béroche et toutes autres autorités ou personnes physiques et morales. Il engage valablement l'assemblée villageoise par la signature collective à deux des membres du comité.
- Le caissier de l'association tient des comptes présentés à l'assemblée générale à la fin de chaque année civile.

#### **Art. 8 Vérificateurs des comptes**

- Deux vérificateurs sont élus, chaque année par l'assemblée générale. Ils ne sont pas membres du comité.
- Ils examinent les comptes chaque année et présentent un rapport écrit à chaque assemblée statutaire.

---

## **RESSOURCES**

**Art. 9** Les ressources de l'assemblée villageoise proviennent du résultat de ses propres activités (bénéfices lors de manifestations villageoises, par exemple), de participations communales en nature (par exemple mise à disposition de locaux et autres), des dons des personnes physiques et morales, etc.

---

## **ENTREE EN VIGEUR DES STATUTS ET ENTREE EN FONCTION DU COMITE**

#### **Art. 10 Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée villageoise constitutive et leur modification après son adoption par la majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale.

#### **Art. 11 Entrée en fonction du Comité**

L'entrée en fonction du Comité de l'assemblée villageoise nécessite une approbation du Conseil General de La Grande Béroche. A cette fin, le comité lui remet le procès-verbal de l'assemblée et une demande d'approbation des membres du comité. Chaque changement du comité en cours de la législature doit être approuvé par cet organe communal.

Accepté à Gorgier-Chez-le-Bart par l'assemblée réunie le 5 septembre 2018

Le/la Président/e

Le/la Secrétaire